



# Péage Plaisance 2026

## Notice d'information

Transport public de personnes -  
Professionnels exploitants de péniches-hôtel, de  
paquebots fluviaux et de bateaux promenade

La présente notice a pour objet de porter à la connaissance des professionnels exploitants de péniches-hôtel, paquebots fluviaux et de bateaux promenade, les tarifs 2026 des péages dus sur le réseau des voies navigables gérées par V.N.F, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

### **1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION**

En application du code des transports (article L. 4412-1s), les transporteurs de marchandises ou de passagers et les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux sont assujettis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des péages perçus au profit de l'établissement public lorsqu'ils naviguent sur le domaine public qui lui est confié, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle. Le montant de ces péages est fixé par l'établissement.

Les conditions d'application en sont fixées par le code des transports (article R. 4412-2) relatif aux recettes instituées au profit de VNF, complété des délibérations du conseil d'administration du :

- N°06/2024/3.5a du 4 décembre 2024, relative à la fixation des péages plaisance pour le transport public de passagers,
- 23 juin 2011 modifiée par la délibération du 19 décembre 2017 relative aux conditions générales de paiement,

Le péage peut être calculé en fonction des sections de voies navigables empruntées, des caractéristiques du bateau (rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout), de la durée d'utilisation des voies du réseau, du trajet et de la période d'utilisation des voies d'eau, que ce bateau relève du régime de la navigation intérieure ou de celui de la navigation maritime.

**Une péniche-hôtel, un paquebot fluvial, un bateau-promenade, est assujetti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la personne physique ou morale exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (*vérifiable par tous moyens*) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.**

### Rappel de la définition par catégorie de bateau :

Une **péniche-hôtel** est un bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes.

Un **paquebot fluvial** est un bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes.

Un **bateau-promenade** est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Par navigation, on entend le déplacement du bateau sur une voie navigable gérée par Voies navigables de France, qu'il y ait ou non franchissement d'ouvrages de navigation.

Le péage n'est pas exclusif des redevances dues pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial.

## **2. LA DECLARATION DE FLOTTE EN 2026**

Conformément au code des transports, les transporteurs publics de personnes doivent réglementairement transmettre chaque année à l'établissement, une déclaration de flotte au plus tard le 1er février (article R.4412-7 du code des transports).

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le tarif forfaitaire choisi pour chacun d'entre eux.

**La déclaration transmise au plus tard le 1er février est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et ne peut en aucun cas être modifiée en cours d'année.**

Cette déclaration précise également :

- le nom du responsable
- le nom de l'entreprise
- son n° de SIRET
- l'email
- son adresse et son téléphone

Le professionnel doit compléter le document de "déclaration annuelle de flotte".

### **2.1 Les modalités de transmission**

En 2026, la déclaration de flotte datée et signée doit être transmise au plus tard le 1<sup>er</sup> février

- **En version dématérialisée** : la déclaration remplie est transmise via l'application « Déclaration de flotte dématérialisée ». La date de validation faisant foi est celle générée après avoir validé et signé électroniquement la déclaration.

ou

- **En version papier** :
  - soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi pour la date d'envoi à l'adresse suivante :

Direction du développement  
Division Relations Usagers Navigants

Centre National Péage Plaisance  
175 rue Ludovic Boutleux  
CS30820  
62400 BETHUNE Cedex

- soit en pièce jointe scannée sous format jpg ou pdf accompagnant un courriel adressé à l'adresse suivante : [contact.plaisancepro@vnf.fr](mailto:contact.plaisancepro@vnf.fr) ( la date d'envoi du courriel faisant foi).

**La transmission de la déclaration de flotte s'effectue, y compris pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger, auprès du centre national péage plaisance au siège de VNF**

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) devra être porté à la connaissance de l'établissement, dans un délai de 15 jours suivant l'accroissement de la flotte (pièces justificatives à l'appui) et dans les mêmes conditions que celles applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

**Précision :**

Dans le cas d'une déclaration dématérialisée, une seule déclaration de flotte est possible. En cas d'accroissement de flotte, il faut contacter le centre national péage plaisance pour régularisation.

## **2.2 Pénalités applicables en cas de défaut de transmission (article R. 4462-3 du code des transports)**

**Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1<sup>er</sup> février 2026** et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement pour l'acquittement des péages par les articles L. 4316-10 et L. 4462-4 du code des transports, entraîne l'établissement par le directeur général de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du défaut de paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à **100 % sans pouvoir excéder le montant maximal prévu à l'article 131-13 du code pénal en matière de peines contraventionnelles.**

La même procédure s'applique en cas de déclaration inexacte.

## **3. LES TARIFS DU PEAGE POUR 2026**

Le tarif forfaitaire est composé :

- d'une part fixe établie selon la durée, la période d'utilisation du réseau, la portion du réseau emprunté, les caractéristiques du bateau,
- d'une part variable établie selon l'activité économique générée.

### **3.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux à passagers d'excursions journalières (dits bateaux promenade)**

Les tarifs des péages forfaitaires pour les bateaux à passagers d'excursions journalières (dits bateaux-promenade) sont fixés en euros comme suit :

### **3.1.A Part fixe**

En 2025	Année (1)	210 jours consécutifs (1)	30 jours consécutifs (2)(3)	3 jours consécutifs (2)(4)	1 jour (2)
Bateau promenade portion de voies navigables 1 Tarif en euro/m <sup>2</sup>	59,15	40,60	10,15	1,46	0,74
Bateau promenade portion de voies navigables 2 Tarif en euro/m <sup>2</sup>	37,16	25,54	6,41	0,92	0,47
Bateau promenade portion de voies navigables 3 Tarif en euro/m <sup>2</sup>	26,73	18,39	4,62	0,67	0,35

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20% ; 30 juin : 20% ; 30 septembre : solde.

(2) Au comptant.

(3) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf au mois de décembre où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être appliqué en extension du « forfait 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs ».

(4) Non cumulable avec un forfait « 210 jours consécutifs » et/ou un complément de forfait « 30 jours consécutifs » sauf au mois de décembre de l'année civile.

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

Les forfaits « 3 jours consécutifs » et « 1 jour » ne peuvent pas être choisis avant ou après un forfait « 210 jours consécutifs ». En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le complément de forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, soit à l'issue du forfait « 210 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du complément de forfait « 30 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est plus possible.

### **3.1.B Part variable**

La part variable est appliquée aux catégories des bateaux définis comme suit :

- La catégorie de Bateau promenade évènementiel – privatif :
  - o Bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement organisant des évènements privés ou professionnels d'ordre privatifs tels que séminaires, soirée d'entreprise, mariages, dîners privatifs, .... ;
- La catégorie de Bateau promenade avec restauration :
  - o Bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec repas et/ou dîners attablés ;
- La catégorie de Bateau promenade sans restauration :
  - o Bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, sans restauration ;
- La catégorie de Transport public de personnes – bac à passagers :
  - o Bateau à passagers proposant du transport collectif de personnes dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et

publiés à l'avance. La société exploitante est titulaire d'un contrat de mission de service public

Les montants de la part variable sont définis comme suit :

	Catégorie de bateau promenade		
	Évènementiels, privés	Avec restauration	Sans restauration
Bateau promenade portion de voies navigables 1 Tarif en euro/passager payant	0,20	0,15	0,10
Bateau promenade portion de voies navigables 2 Tarif en euro/passager payant	0,15	0,10	0,05
Bateau promenade portion de voies navigables 3 Tarif en euro/passager payant	0,10	0,10	0,05

Les portions de voies navigables de navigation sont définies comme suit :

- Portion de voies navigables 1 : le bief de Paris dont les limites sont les écluses de Suresnes sur la Seine, Port à l'anglaise 10 sur la Seine et Saint Maurice 18 sur la Marne
- Portion de voies navigables 2 : la région Ile-de-France à l'exclusion des voies délimitées en portion de voies navigables 1 dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que les territoires de la ville de Strasbourg et de la ville de Lyon, le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et l'Aube.
- Portion de voies navigables 3 : le reste du territoire français hors portions de voies navigables 1 et 2.

### **3.1.C Modalités de calcul de la part variable**

Le montant du péage est déterminé :

- Pour les forfaits « année » et « 210 jours consécutifs » :
  - Le montant de la part variable de l'année N est calculé en basant l'estimation du nombre de passagers payants transportés de l'année N sur le nombre déclaré de passagers transportés payants de l'année N-1.
  - La régularisation sera réalisée l'année N+1 lors de la déclaration de flotte. Le nombre déclaré de passagers payants de l'année N permettra à la fois de corriger le montant exact de la part variable de l'année N et d'estimer le montant de la part variable de l'année N+1.
- Pour les forfaits « 3 jours consécutifs » et « 1 jour » :
  - Lors de l'achat du forfait : il est demandé le nombre estimé de passagers transportés durant la période du forfait choisi.
  - L'acquéreur pourra régulariser, de lui-même, le nombre réellement transporté lors de la prochaine acquisition de forfait « 3 jours consécutifs » ou « 1 jour » en prenant en compte la différence dans l'estimation du nombre de passagers transportés du nouveau forfait
- Pour les compléments de forfaits désignés ci-après, considérant que le nombre de passagers transportés est déjà comptabilisé dans le forfait inhérent, la part variable est nulle
  - « 30 jours consécutifs » complémentaire au forfait « 210 jours consécutifs »,
  - « 3 jours consécutifs » complémentaire au forfait « 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs », uniquement en décembre

### **3.2. Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux à passagers avec hébergement jusqu'à 50 passagers compris (dit péniche-hôtel)**

Les tarifs des péages forfaitaires pour les bateaux à passagers avec hébergement jusqu'à 50 passagers compris (dit péniche-hôtel) sont fixés en euros comme suit :

#### **3.2.A Part fixe**

En 2026	Année (1)	210 jours consécutifs (1)	30 jours consécutifs (2)(3)	3 jours consécutifs (2)(4)	1 jour (2)(5)
péniche hôtel Tarif en euros/m <sup>2</sup>	30,26	20,22	5,08	0,76	0,39

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20% ; 30 juin : 20% ; 30 septembre : solde.

(2) Au comptant.

(3) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf au mois de décembre où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être appliqué en extension du forfait « 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs ».

(4) Non cumulable avec un forfait « 210 jours consécutifs » et/ou un complément de forfait « 30 jours consécutifs » sauf au mois de décembre de l'année civile.

(5) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait.

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait « 210 jours consécutifs ». En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le complément de forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, soit à l'issue du forfait « 210 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du complément de forfait « 30 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est plus possible.

#### **3.2.B Part variable**

La part variable est appliquée aux catégories de bateaux selon leur capacité d'hébergement :

- Catégorie A : capacité d'hébergement allant jusqu'à 6 personnes,
- Catégorie B : capacité d'hébergement de 7 à 13 personnes,
- Catégorie C : capacité d'hébergement de 14 à 24 personnes,
- Catégorie D : capacité d'hébergement de 25 personnes et plus.

Les montants de la part variable sont définis comme suit pour 2026

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
Tarif en € / passager	24	16	10	4

### **3.2.C Modalités de calcul de la part variable**

Le montant du péage est déterminé :

- Pour les forfaits « année » et « 210 jours consécutifs » :
  - o Le montant de la part variable de l'année N est calculé en basant l'estimation du nombre de passagers transportés de l'année N sur le nombre déclaré de passagers transportés de l'année N-1.
  - o La régularisation sera réalisée l'année N+1 lors de la déclaration de flotte. Le nombre déclaré de passagers de l'année N permettra à la fois de corriger le montant exact de la part variable de l'année N et d'estimer le montant de la part variable de l'année N+1.
- Pour les forfaits « 3 jours consécutifs » :
  - o Lors de l'achat du forfait : il est demandé le nombre estimé de passagers transportés durant la période du forfait choisi.
  - o L'acquéreur pourra régulariser, de lui-même, le nombre réellement transporté lors de la prochaine acquisition de forfait « 3 jours consécutifs » en prenant en compte la différence dans l'estimation du nombre de passagers transportés du nouveau forfait
- Pour les compléments de forfaits désignés ci-après, considérant que le nombre de passagers transportés est déjà comptabilisé dans le forfait inhérent, la part variable est nulle
  - o « 30 jours consécutifs » complémentaire au forfait « 210 jours consécutifs »,
  - o « 3 jours consécutifs » complémentaire au forfait « 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs », uniquement en décembre
  - o « 1 jour » complémentaire au forfait « 3 jours consécutifs »

### **3.3. Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux à passagers avec hébergement de plus de 50 passagers (dit paquebot fluvial)**

Les tarifs des péages forfaitaires pour les bateaux à passagers avec hébergement de plus de 50 passagers (dit paquebot fluvial), sont fixés en euros comme suit :

#### **3.3.A Part fixe**

En 2026	Année (1)	210 jours consécutifs (1)	30 jours consécutifs (2)(3)	3 jours consécutifs (2)(4)	1 jour (2)(5)
Paquebot fluvial Tarif en euros/m <sup>2</sup>	30,26	20,22	5,08	0,76	0,39

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20% ; 30 juin : 20% ; 30 septembre : solde.

(2) Au comptant.

(3) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf au mois de décembre où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être appliqué en extension du forfait « 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs ».

(4) Non cumulable avec un forfait « 210 jours consécutifs » et/ou un complément de forfait « 30 jours consécutifs » sauf au mois de décembre de l'année civile.

(5) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait.

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait « 210 jours consécutifs ». En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile,

seul le complément de forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, soit à l'issue du forfait « 210 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du complément de forfait « 30 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est plus possible.

### **3.3.B Part variable**

Les montants de la part variable sont définis comme suit :

	Tarif en € du kilomètre.passager*
2025	0,005

\*Le kilomètre.passager correspond, par voyage, au nombre de kilomètres parcourus x nombre total de passagers transportés

### **3.3.C Modalités de calcul de la part variable**

Le montant du péage est déterminé :

- Pour les forfaits « année » et « 210 jours consécutifs » :
  - o Le montant de la part variable de l'année N est calculé en basant l'estimation du nombre de kilomètres.passagers réalisés lors de l'année N sur le nombre déclaré de kilomètres.passagers réalisés lors de l'année N-1.
  - o La régularisation sera réalisée l'année N+1 lors de la déclaration de flotte. Le nombre déclaré de kilomètres.passagers de l'année N permettra à la fois de corriger le montant exact de la part variable de l'année N et d'estimer le montant de la part variable de l'année N+1.
- Pour les forfaits « 3 jours consécutifs » :
  - o Lors de l'achat du forfait : il est demandé le nombre estimé de kilomètres.passagers qui seront réalisés durant la période du forfait choisi.
  - o L'acquéreur pourra régulariser, de lui-même, le nombre réel de kilomètres.passagers réalisés lors de la prochaine acquisition de forfait « 3 jours consécutifs » en prenant en compte la différence dans l'estimation du nombre de kilomètres.passagers transportés du nouveau forfait
- Pour les compléments de forfaits désignés ci-après, considérant que le nombre de kilomètres.passagers transportés est déjà comptabilisé dans le forfait inhérent, la part variable est nulle
  - o « 30 jours consécutifs » complémentaire au forfait « 210 jours consécutifs »,
  - o « 3 jours consécutifs » complémentaire au forfait « 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs », uniquement en décembre
  - o « 1 jour » complémentaire au forfait « 3 jours consécutifs »

## **4. LES ABATTEMENTS**

Les abattements proposés ci-après ne sont pas cumulables.

### **Les modalités de demande :**

- ✓ Via le site dématérialisé de déclaration de flotte :  
La demande s'effectue en sélectionnant le motif d'abattement du forfait « année » dans la colonne correspondante. Les justificatifs accompagnant la demande devront être transmis sur la boîte [contact.plaisancepro@vnf.fr](mailto:contact.plaisancepro@vnf.fr)
- ✓ Via la boîte [contact.plaisancepro@vnf.fr](mailto:contact.plaisancepro@vnf.fr) :  
La demande d'abattement s'effectue en transmettant un message accompagné des justificatifs

L'accord de l'abattement se fera après étude et validation des pièces justificatives transmises.

## 4.1 Mise en service d'un nouveau bateau après le 1er juin

Dans le cas d'un ajout de bateau à la déclaration de flotte en cours d'année (bateau nouvellement acquis, nouvellement construit, bateau n'ayant jamais été intégré à la déclaration de flotte les années antérieures, première mise en service), un abattement de 50% du **forfait « année »** est accordé pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin de l'année.

## 4.2 Tarif Bateau vert

Un abattement de 50% du **forfait « année »** est accordé pour tout bateau à passagers à zéro émission à CO<sub>2</sub> (à l'échappement) ou équipé d'un moteur hybride ou dual fuel tirant au moins 50 % de son énergie de carburants à émission de CO<sub>2</sub> nulle (à l'échappement) ou d'une alimentation rechargeable pour son fonctionnement normal.

Tout demandeur de cet abattement adressera les documents justificatifs attestant de l'appartenance du bateau à l'une de ces deux catégories.

### Les justificatifs :

La demande doit être accompagnée des documents tels que le certificat de circulation, l'attestation de l'union ou tout autre document officiel de l'Etat spécifiant la motorisation et la puissance développée qui permettent de justifier l'éligibilité à l'abattement.

## 4.3 Tarif HVO

Un abattement de 25% du **forfait « année »** est accordé pour tout bateau utilisant **uniquement** de l'Hydrotreated Vegetal Oil (HVO) comme énergie de propulsion du bateau.

Tout demandeur de cet abattement adressera les documents justificatifs, notamment l'attestation du fournisseur spécifiant les données de réduction d'émission de CO<sub>2</sub> intégrable au bilan carbone.

### Les justificatifs :

La demande doit être accompagnée de la dernière facture justifiant l'achat de HVO. Les autres factures de l'année en cours seront à fournir soit au fil de l'eau de l'année en cours, soit après le dernier achat effectué de l'année en cours, soit en novembre de l'année en cours.

## 5. LES MODALITES DE RECOUVREMENT

### 5.1 Forfait à l'année et Forfait « 210 jours consécutifs »

A réception des déclarations de flotte dûment complétées par la date de début de validité pour les forfaits « 210 jours consécutifs », V.N.F. adressera au siège social de chaque opérateur (personne physique ou morale) un décompte récapitulatif des sommes dues pour les bateaux acquittant le péage à l'année ou au forfait « 210 jours consécutifs ». Les vignettes 2026 (cartes de péage) seront délivrées après réception de la déclaration de flotte dûment signée et datée.

Le règlement des sommes à payer est à effectuer auprès de l'agent comptable principal du siège de VNF.

### 5.2 Tarifs « 3 jours consécutifs » ou tarifs « 1 jour »

Toute demande de forfait « 3 jours consécutifs » ou, uniquement pour les bateaux promenades, « 1 jour » sur l'année civile doit impérativement être transmise au centre national péage plaisance dans un délai de 7 jours avant la date de début de navigation (date de début de validité du forfait). A réception de chaque déclaration de forfait « 3 jours consécutifs » ou « 1 jour », le centre national péage plaisance adressera au siège social de l'opérateur (personne physique ou morale) la facture ainsi que la vignette correspondante.

Le règlement des sommes à payer est à effectuer auprès de l'agent comptable principal du siège de VNF.

## 6. ECHEANCIER DE PAIEMENT

Le règlement des forfaits « ANNEE » et « 210 jours consécutifs » sont à régler auprès de l'agent comptable principal soit en une fois, soit selon l'échéancier ci-dessous :

- 1<sup>ère</sup> échéance de 20 % au 31 mars 2026
- 2<sup>ème</sup> échéance de 20 % au 30 juin 2026
- Solde 60 % au 30 septembre 2026

**Cette possibilité de régler par acomptes ne concerne pas les mises en service après le 1<sup>er</sup> juin de l'année.**

Le règlement des forfaits « 3 jours consécutifs » et des compléments de forfait « 30 jours consécutifs » et « 1 jour » sont payables au comptant

## 7. LES CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT

Les conditions générales de paiement sont disponibles sur le site internet de [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ainsi qu'à partir de l'interface de la déclaration de flotte dématérialisée. La déclaration de flotte signée vaut prise de connaissance et acceptation de ces conditions générales de paiement.

En cas d'absence de vignette valide au moment du contrôle, aucune régularisation ne sera possible et la procédure d'inexactitude de la déclaration de flotte s'applique.

## 8. L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU TOURISME FLUVIAL

Voies navigables de France a pour mission l'établissement de statistiques sur l'ensemble des filières du transport et du tourisme fluvial.

Afin de mieux appréhender les enjeux du secteur, VNF et ses partenaires s'attachent à suivre l'activité du tourisme fluvial sous toutes ses formes. A travers la réalisation d'études et la diffusion de données chiffrées (retombées économiques, fréquentation, projection de développements, ...), VNF se positionne comme un acteur de conseil et d'accompagnement pour le développement du tourisme fluvial.

Depuis 2001, l'Observatoire National du Tourisme Fluvial recueille, par le biais d'enquêtes annuelles, des données qualitatives et quantitatives sur l'ensemble des filières. Ces données permettent d'apprécier l'activité du tourisme fluvial et sont exposées dans un bilan annuel présenté sous la forme d'un rapport papier dont une version PDF est mise à disposition sur le site internet de VNF.

Dans le cadre de l'optimisation des échanges entre l'établissement et les opérateurs (personne physique ou morale), du tourisme fluvial et pour simplifier les saisies, la collecte des données est proposée en version dématérialisée via un formulaire intégré à la déclaration de flotte.

Ce questionnaire est également disponible sur le site internet de VNF, il est à joindre au formulaire de déclaration de flotte et est à retourner auprès du centre national péage plaisance avant le 1<sup>er</sup> février 2026.

## 9. LES CONTROLES

Des vérifications pourront être effectuées en tout point du réseau, par les agents visés aux articles L. 4316-10 et L. 4462-4 du code des transports. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, tout transporteur qui n'aura pas présenté le récépissé attestant du paiement du péage forfaitaire ou qui aura présenté une déclaration inexacte, sans préjudice de la rectification de droit de l'assiette du péage par les représentants assermentés de l'établissement public.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies ci-dessus. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

**La vignette doit être apposée à l'avant du bateau, à tribord, de manière à être visible de l'extérieur en toutes circonstances**

## 10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Disposition dans le cadre d'une double activité professionnelle

Dans le cas où sont exercées deux activités professionnelles ou plus (fret + plaisance, exemple chambre d'hôte), devra être acquitté le péage le plus élevé dû par l'entreprise, sans qu'il soit besoin d'analyser de près les activités professionnelles exercées.

## « Autres bateaux »

Tout bateau de plaisance (bateau-musée, bateau-restauration rapide, bateau-spectacle...) n'entrant pas dans une catégorie définie à la délibération du 29/09/2016 est rattaché à la catégorie propriétaire de bateau de plaisance.

## 11. ANNEXES

Le formulaire de la déclaration de flotte

Le formulaire de l'Observatoire National du Tourisme Fluvial

Le formulaire de demande de forfait « 3 jours consécutifs » pour les Péniches Hôtels et Paquebots Fluviaux

Le formulaire de demande de forfait « 1 jour / 3 jours consécutifs » pour les Bateaux Promenades

Le formulaire de demande de complément « 30 jours consécutifs » (extension du forfait « 210 jours consécutifs »)

Le formulaire de demande de complément « 1 jour » (extension du forfait « 3 jours consécutifs » pour les Péniches Hôtels et Paquebots Fluviaux)

Les conditions générales de paiement sont disponibles sur le site internet de VNF / Menu « Naviguer comme professionnel ».

\*\*\*

Le centre national péage plaisance de Voies navigables de France est à votre disposition pour toutes informations concernant les péages.

### **Les coordonnées :**

Voies navigables de France

Direction du développement

Division Relations Usagers Navigants – Centre national péage plaisance

175 rue Ludovic Boutleux

CS30820

62408 BETHUNE CEDEX

Tél. 03 21 63 24 24

Mail : [contact.plaisancepro@vnf.fr](mailto:contact.plaisancepro@vnf.fr)